



COMPTE-RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 22 février 2022

N°2022-04 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU l'article 2121-15 du CGCT ;

VU l'article 10 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
À l'unanimité,**

DESIGNE M. Claude LUTZ secrétaire de séance ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°2022-05 : Approbation du procès-verbal de la séance du 23/11/2021.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU l'article 21 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
À l'unanimité (1 abstention Mme PASCHETTO),**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 23/11/2021 ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°2022-06 : Débat d'Orientation Budgétaire 2022.

ENTENDU l'exposé de M. le Vice-président en charge des Finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE des éléments soumis et présentés aux conseillers communautaires, leur permettant de débattre sur les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif principal 2022 et dans les budgets annexes 2022 de la CCPR.

N°2022-07 : OTIMSO, ASK : versement d'avances sur les subventions 2022.

CONSIDERANT les demandes motivées de l'Office de Tourisme Intercommunal du Mont Sainte Odile et de l'Association Pour la Sauvegarde du Klingenthal de leur verser une avance sur la subvention 2022 ;

CONSIDERANT que ces avances seront régularisées dans le budget primitif 2022 au compte 6574 et que les sommes versées au cours du mois de mars 2022 constitueront un plafond de versement dans l'attente de l'adoption du budget primitif principal 2022 de la CCPR ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 01/02/2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

M. Claude DEYBACH ayant quitté la salle ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE,

D'ACCORDER les avances sur les subventions 2022 aux associations suivantes ; à savoir :

Nom de l'association	Subventions et avances versées en 2021	Subventions prévisionnelles sollicitées en 2022	Avances sollicitées sur subventions 2022
Office de tourisme intercommunal du Mont Ste Odile	327 000 - 100 000 €	329 000 €	100 000 €
ASK	15 500 € - 11 000 €	10 000 €	5 000 €

DE PREVOIR les crédits nécessaires au budget primitif principal 2022 de la CCPR au compte 65748 ;

D'AUTORISER M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°2022-08 : **Marchés publics : changement des seuils et détermination des nouvelles modalités de passation des marchés en procédure adaptée.**

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

VU les dispositions du code de la commande publique ;

VU l'avis relatif aux seuils de procédure en droit de la commande publique publié au Journal officiel du 9 décembre 2021 fixant les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégués (UE) 2021/1950, 2021/1951, 2021/1952 et 2021/1953 de la Commission publiés au JOUE du 11 novembre 2021 ;

VU l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU la délibération n°2020-10 du Conseil Communautaire en date du 30 Janvier 2020 fixant les seuils et détermination des nouvelles modalités de passation des marchés en procédure adaptée ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau réuni en date du 01/02/2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des nouveaux seuils fixés dans l'avis relatif aux seuils de procédure en droit de la commande publique publié au Journal officiel du 9 décembre 2021 ;

DECIDE de valider les nouvelles modalités de passation des marchés en procédure adaptée, telles que présentées en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°2022-09 : **AJPR : véhicule 9 places : contrat de location : choix de l'entreprise et approbation des contrats de location de longue durée et du contrat de régie publicitaire sur véhicule loué.**

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 01/02/2022 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP principal 2022 de la CCPR et seront reconduits, le cas échéant, aux budgets primitifs à venir ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

CONSIDERANT l'état de vétusté du véhicule actuellement utilisé par l'Animation Jeunes des Portes de Rosheim nécessitant son remplacement ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

PREND ACTE du choix du prestataire spécialisé – en l'espèce Infocom France - dans le financement publicitaire de véhicules qui propose aux collectivités une offre de location longue durée de véhicules sans investissement de leur part, financé par la régie publicitaire ;

DECIDE, ce faisant, d'inscrire au BP principal 2022, les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération ;

AUTORISE M. le Président à signer le contrat de location de longue durée avec France Collectivités Invest, le contrat de régie publicitaire sur véhicule loué avec Infocom France ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

N°2022-10 : **Vélos : dispositif intercommunal d'aide à l'acquisition : reconduction pour l'année 2022.**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1er janvier 2013 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1er janvier 2013 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, du 18/01/2019 et du 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;

VU la délibération N°2020-38 du 07/06/2020, portant installation du Conseil communautaire et élection du Président de la CCPR ;

VU la délibération N°2020-111 du 15/12/2020 portant mise en place du dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos neufs ;

VU la délibération N°2021-81 du 21/09/2021 portant transfert de crédits de 20 000 € au compte 6574 fonction 833 en vue d'abonder le dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs portant l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée à 45 000 – 50 000 € ;

CONSIDERANT que, suite aux Assises nationales de la mobilité conduites du 19 septembre au 13 décembre 2017 et au Plan national vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018, l'Etat a mis en place une participation à l'acquisition de vélos à assistance électrique, à condition qu'une aide au niveau local soit également octroyée ;

CONSIDERANT la volonté de la CCPR de promouvoir les modes doux de déplacement ;

CONSIDERANT le succès du dispositif durant l'année 2021 :

Nombre total d'aides octroyées en 2021 : 397

Montant total des aides octroyées : 39 054.73 €

Montant total dépensé pour l'achat des vélos : 821 147.68 €

Coût moyen dépensé pour l'achat d'un vélo : 2 068.38 €

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP principal 2022 de la CCPR ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 01/02/2022 ;

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;**

DECIDE de reconduire le dispositif d'aide financière à l'acquisition de vélos sur le territoire de la Communauté de Communes pour l'année 2022 et ce, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

FIXE les modalités de cette aide comme suit :

Pour qui ?	Particuliers ayant leur résidence principale dans la CCPR ✕ à partir de 10 ans pour prime vélo urbain et les cycles à assistance électrique adaptés aux PMR ✕ à partir de 18 ans pour la prime vélo à assistance électrique ✕ Aide octroyée sans condition de revenus ✕ une seule aide par bénéficiaire – plusieurs personnes d'un même foyer pouvant solliciter l'aide
Quels vélos ?	Tout type de vélos neufs : classiques (hormis vélos de course) et à assistance électrique NB : pour les vélos à assistance électrique - norme NF EN 15194 (assistance bridée à 25 km)
Montant de l'aide et seuils d'éligibilité	<u>Vélos classiques urbain, VTC, VTT...</u> : aide de 20% du coût d'achat TTC, plafonnée à 60 € <u>Prime VAE</u> : aide de 10 % du coût d'achat TTC, plafonnée à 120 € . <u>Prime vélo-cargo ou tricycle VAE</u> : aide de 10% du coût d'achat TTC, plafonnée à 180 € .
Dates du dispositif	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
Budget alloué estimé	40 000 € /année. Aide intercommunale cumulable avec l'aide de l'Etat (uniquement pour les VAE)

	<p>Délégation au Bureau : à chaque conseil : si des dossiers ont été instruits : une délibération indiquant la liste des bénéficiaires et le montant de la subvention est inscrite à l'ordre du jour du Conseil communautaire le plus proche</p> <p>Communication via les sites Internet de la CCPR et des communes membres, flyers, diffusion dans les publications intercommunales et communales...</p>
<p>Liste des pièces à fournir</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande complété, signé et accompagné des pièces suivantes : • Facture d'achat nominative qui devra comporter : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Nom et adresse du bénéficiaire ➢ Type de vélo et la référence (marque et nom ou n° du modèle) ➢ Date d'achat : l'achat du vélo devra avoir été effectué durant la période de validité du dispositif (01/01/2022 au 31/12/2022) ➢ Copie du certificat d'homologation, le cas échéant. • Copie de la pièce d'identité du bénéficiaire • Copie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois • RIB du bénéficiaire

DIT QUE les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération seront inscrits au BP principal 2022 – article 65741, fonction 833 ;

DONNE DELEGATION aux membres du Bureau pour l'instruction et l'octroi de l'aide au titre du dispositif mis en place ; étant précisé que les décisions prises par le Bureau de la CCPR par délégation feront l'objet d'une information du Conseil Communautaire dès sa plus proche réunion ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document concourant à verser cette aide aux ayants droits.

N°2022-11 : AMI Trame Verte et Bleue – phase 3 : validation du programme d'actions et demande de subventions.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président et de M. le Vice-Président en charge des Finances et de l'Environnement ;

VU les délibérations N°2017-27 du 21/03/2017 et N°2018-41 du 12/06/2018 du conseil communautaire de la CCPR ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération sont et seront inscrits aux BP principaux 2022 et suivants de la CCPR ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

CONSIDERANT la volonté de la CCPR de mettre en œuvre sa politique de développement aux fins de valorisation et de préservation de son patrimoine environnemental remarquable ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 01/02/2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

VALIDE le programme d'actions présentées au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêts relatif à la trame verte et bleue – phase 3, sous réserve de l'attribution des subventions sollicitées ;

DECIDE DE SOLLICITER des subventions au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) TVB - phase 3, porté par l'Etat, la Région Grand Est et les Agences de l'Eau pour les actions arrêtées ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

N°2022-12 : **Conteneurs enterrés : financement de l'acquisition par la CCPR au profit des communes.**

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 01/02/2022 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP principal 2022 et seront reconduits, le cas échéant, aux budgets primitifs à venir ;

VU les délibérations N°2017-10 du 31/01/2017 et 2019-16 du 19/02/2019 du Conseil communautaire ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de financer l'acquisition de 3 conteneurs (maximum) enterrés/commune dans les communes qui n'ont pas à ce jour bénéficié du dispositif mis en place par la CCPR ;

DECIDE, ce faisant, d'inscrire au BP principal 2022, les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération qui s'inscrit dans le cadre des compétences de la CCPR relatives notamment à la *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés via le SMICTOMME* » et « *protection et mise en valeur de l'environnement* » ; à savoir la somme de 52 000 € (4000 €/unité *3 conteneurs * 4 communes + 1 conteneur * 1 commune) ;

DECIDE de donner délégation aux membres du Bureau pour instruire les demandes des communes en vue de la participation de l'intercommunalité à l'acquisition desdits conteneurs ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°2022-13 : **Fiscalité Professionnelle Unique : Attributions de Compensation : rapport quinquennal sur l'évolution du montant.**

ENTENDU l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président de la CCPR en charge des Finances ;

VU la loi N°80-10 du 10/01/1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;

VU l'article 148 de la loi N°2016-1917 du 29/12/2016 de finances pour 2017 venant modifier le 2° du V de l'article 1609 nonies C du code générale des impôts (CGI) relatif aux attributions de compensation (AC) en instituant à compter du 30/12/2016, l'obligation faite à chaque président d'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU la délibération N°2015-49 du 24/11/2015 instaurant le régime de Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 01/01/2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 01/02/2022 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE des éléments du rapport quinquennal 2017-2021 sur l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI soumis aux conseillers communautaires, leur permettant de débattre.

N°2022-14a : **Défi J'y vais : approbation d'une convention.**

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

CONSIDERANT la volonté de la CCPR de faire la promotion du vélo en tant que mode de déplacement alternatif à l'usage de la voiture ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 01/02/2022 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP principal 2022 de la CCPR ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;

DECIDE :

D'ATTRIBUER et de VERSER une contribution au Défi, d'un montant de 1000 € à Vélo et Mobilités Actives Grand Est, structure porteuse de l'événement accueillant une chargée de mission pour l'organisation du Défi ;

D'APPROUVER la convention de partenariat du « Défi J'y vais ! » à signer avec Vélo et Mobilités Actives Grand Est pour l'édition 2022 jointe en annexe ;

D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier.
